



HAL
open science

Le contrôle de la personne sur ses données personnelles : l'influence décisive du droit européen

Amandine Cayol

► To cite this version:

Amandine Cayol. Le contrôle de la personne sur ses données personnelles : l'influence décisive du droit européen. Sagyngaliy Aidarbayev; Pierre Chabal; Zhuldyz Sairambaeva. Mutations de société et réponses du droit. Perspectives franco-asiatiques comparées, 11, PIE Peter Lang, pp.59-69, 2017, (Cultures juridiques et politiques). hal-04022855

HAL Id: hal-04022855

<https://hal.science/hal-04022855v1>

Submitted on 20 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le contrôle de la personne sur ses données personnelles :

l'influence décisive du droit européen

Par Amandine Cayol, Maître de conférences en droit privé, Université Caen Normandie

Publié dans S. Aidarbayev, P. Chabal et Z. Sairambaeva (dir.), *Mutations de société et réponses du droit. Perspectives franco-asiatiques comparées*, Ed. Peter Lang, 2017, pp. 59-69.

L'entrée dans l'ère du numérique est source de profondes mutations socio-économiques, lesquelles questionnent quant à la protection des droits fondamentaux¹. Si la liberté d'expression est indéniablement renforcée, le droit au respect de la vie privée est quant à lui fragilisé. Les informations collectées sur les individus le sont en effet souvent à leur insu, qu'elles soient mises en ligne par l'intermédiaire de tierces personnes, notamment lors de partage de photographies sur les réseaux sociaux², ou recueillies automatiquement par des cookies lors de la navigation sur Internet. Nombreuses et variées, ces données sont facilement regroupées par les moteurs de recherche, lesquels permettent d'avoir instantanément accès à une multitude d'aspects de la vie d'une personne. Cette publicisation accrue des données personnelles porte atteinte au droit au respect de la vie privée, qu'il soit conçu comme le droit d'être laissé en paix, ou comme celui de maîtriser son image.

Détachées de la personne concernée, les données personnelles font l'objet d'une marchandisation croissante, notamment par le biais de *data brokers* spécialisés dans leur collecte et leur revente, afin par exemple d'adresser aux internautes des publicités ciblées. Leur valeur³ suscite ainsi un désir d'appropriation.

¹ Conseil d'Etat, Etude annuelle 2014, *Le numérique et les droits fondamentaux*, La documentation française, 2014.

² Chaque jour, plus de trois cent millions de photographies seraient partagées sur les réseaux sociaux (G. Desgens-Pasanau, *La protection des données personnelles*, Lexisnexis, 2^e édition, 2016, p. 20 n° 48).

³ Selon Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne, la valeur des données à caractère personnel des Européens aurait été de 315 milliards d'euros en 2011 et pourrait atteindre un trillion en 2020 (http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-13-788_en.htm). Un article du journal Le Monde évoquait quant à lui un chiffre d'affaires mondial de 102 milliards de dollars (« Comment notre ordinateur nous manipule », *Le Monde*, 10 avril 2014). Voir sur le sujet F. Leroy, *réseaux sociaux & Cie. Le commerce des données personnelles*, Actes sud, 2013, p. 109-113.

Il paraît dès lors nécessaire de protéger les individus contre les risques présentés par le développement du numérique, particulièrement concernant la collecte et le traitement de leurs données personnelles.

La France a mis en place un système de protection des « *informations nominatives* » dès la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le Conseil de l'Europe a adopté le 28 janvier 1981 la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. S'inspirant largement de la loi française de 1978, cette convention retient cependant la notion, plus large, de « *données à caractère personnel* »⁴, reprise par la directive européenne n°95/46/CE du 24 octobre 1995⁵. Ces textes ont permis la reconnaissance d'un droit de contrôle de la personne sur ses données personnelles, désormais consacré par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶.

La question de la protection des données personnelles est d'actualité, la modification des textes applicables en la matière étant en cours, en France comme au sein de l'Union européenne. Le projet de loi pour une République numérique a ainsi été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 26 janvier 2016 et modifié par le Sénat le 3 mai 2016. Une commission mixte paritaire doit se réunir le 29 juin prochain. Parallèlement, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁷ remplacera la directive du 24 octobre 1995⁸. Ces nouveaux textes renforcent encore la maîtrise de la personne sur les données qui la concernent⁹, sans toutefois préciser la nature juridique de ce droit.

Il convient donc de revenir sur la consécration d'un droit de contrôle de la personne sur ses données personnelles (I) avant de s'interroger sur sa nature (II).

⁴ Selon l'article 2 de la directive de 1995, une donnée à caractère personnel est une « information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ».

⁵ Cette directive a été transposée en droit interne par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

⁶ « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant » (art. 8, al. 1).

⁷ L. Marino, « Le règlement européen sur la protection des données personnelles : une révolution ! », *JCP. G.* 2016, n° 22 p. 628.

⁸ Il ne s'appliquera cependant qu'à partir du 25 mai 2018.

⁹ Le champ d'application territorial du règlement est en outre étendu par rapport à celui de la directive de 1995. Le règlement s'appliquera en effet tant aux responsables de traitements ou sous-traitants établis dans l'Union qu'à tous ceux dont les activités de traitement sont destinées à l'offre de biens ou de services aux personnes concernées au sein de l'Union ou à l'observation de leur comportement (art. 3).

I- La reconnaissance d'un droit de contrôle de la personne sur ses données personnelles

Les données personnelles relevant de l'identité de la personne, une protection sur le fondement du droit au respect de la vie privée est la première solution envisageable (A). Un droit autonome des personnes physiques sur les données qui les concernent a pourtant finalement été consacré, sous l'influence décisive du droit européen (B).

A- Une protection indirecte des données personnelles sur le fondement du droit au respect de la vie privée

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention EDH) du 4 novembre 1950 ne prévoyant aucune disposition spécifique sur les données personnelles, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) les protège comme des composantes de la vie privée¹⁰. Elle considère ainsi que « *la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention* »¹¹. L'Etat Espagnol a, par exemple, été condamné sur ce fondement pour ne pas avoir assuré la protection des données relatives à une personne dont la séropositivité avait été révélée¹².

Les premiers textes adoptés pour encadrer spécifiquement le traitement automatisé des données personnelles insistent également sur le lien étroit existant entre la protection des données personnelles et celle de la vie privée des personnes concernées. L'article 1^{er} de la loi française du 6 janvier 1978 dispose que l'informatique « *ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ». De même, aux termes de l'article 1^{er} de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, « *Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque partie, à tout personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant* ». La directive européenne du 24 octobre 1995 confirme une telle approche, son article 1^{er} précisant que « *Les Etats membres assurent (...) la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ».

¹⁰ L. Tassone, « La protection des données dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in A. Grosjean (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Larcier, 2015, p. 53-70. F. Moysse, « La protection des données personnelles entre droits de l'homme et droits fondamentaux », in A. Grosjean, *op. cit.*, p. 101-103.

¹¹ CEDH 4 déc. 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n° 30562/04 et 30566/04.

¹² CEDH 6 oct. 2009, *CC c/ Espagne*, n° 1425/06.

La protection des données ne serait ainsi qu' « une émanation du droit au respect de la vie privée¹³ pris dans la dimension d'autonomie personnelle¹⁴ ou même de droit à l'autodétermination qui y est liée »¹⁵ : il s'agirait d'un droit à l' « autodétermination informationnelle »¹⁶. La reconnaissance d'un droit autonome de la personne sur ses données, sous l'influence du droit européen, a cependant permis leur protection directe sans qu'une atteinte à la vie privée soit exigée.

B- Une protection directe par un droit autonome de la personne sur ses données personnelles

Les règles instaurées, tant en droit interne qu'en droit européen, permettent en pratique un contrôle de l'individu sur les informations qui le concernent indépendamment de savoir si sa vie privée est en jeu¹⁷. La définition large des « données à caractère personnel », permet en effet d'y inclure des informations publiques ou anodines, lesquelles ne peuvent être protégées sur le fondement du droit au respect de la vie privée¹⁸. Il s'est ainsi agi, dès la loi de 1978, « d'ouvrir au citoyen un droit de contrôle direct sur l'emploi des informations qu'il a fournies »¹⁹. Les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition sont dès lors les manifestations morcelées d'un droit subjectif de la personne sur les données qui la concernent²⁰.

¹³ V-L. Benabou et J. Rochfeld, *A qui profite le clic ? Le partage de la valeur à l'ère numérique*, Ed° Odile Jacob, 2015, p. 63. C. de Terwangne, « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », in D. Dechenaud (dir.), *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives-approche comparée*, Larcier, 2015, p. 28.

¹⁴ Sur la dimension d'autonomie personnelle du droit au respect de la vie privée consacré à l'article 8 de la Convention EDH : CEDH, *Pretty c/ Royaume-Uni*, 29 avril 2002, req. n° 2346/02 ; *Van Kück c/ Allemagne*, 12 juin 2003, req. n° 35968/97 ; *K.A. et A.D. c/Belgique*, 17 fév. 2005, req. n° 42758/98 et 45558/99 ; *Evans C/ Royaume-Uni*, 7 mars 2006, req. n° 6339/05 ; *Tysiac c/ Pologne*, 20 mars 2007, req. n° 5410/03 ; *Daroczy c/ Hongrie*, 1^{er} juillet 2008, req. n° 44378/05.

¹⁵ C. de Terwangne, « La réforme de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel », in C. Castets-Renard (dir), *Quelle protection des données personnelles en Europe ?*, Larcier, 2015, p. 91.

¹⁶ Notion consacrée par la Cour constitutionnelle allemande : BVerfGE 65, 1, *Volkszählung*, 15 déc. 1983. Favorable à sa reconnaissance en France, Conseil d'Etat, *Etude annuelle 2014 : Le numérique et les droits fondamentaux*, La documentation française, 2014, p. 264-269.

¹⁷ C. Pierre-Beausse, *La protection des données personnelles*, Ed° Promo culture, 2005, n° 290 p. 235. J-M. Bruguière, « Droit à l'oubli numérique et droit au respect de la vie privée : attention un droit peut en cacher un autre ! », in D. Dechenaud (dir.), *Le droit à l'oubli numérique. Données personnelles – approche comparée*, Ed° Larcier, 2015, n° 35 p. 52 et n° 49 p. 60-61.

¹⁸ Civ. 1^{ère}, 3 avril 2002, *Bull. civ. I*, n° 110 : « Il n'y a pas d'atteinte à la vie privée lorsque les prétendues révélations ne sont que la relation de faits publics ou ne présentent qu'un caractère anodin ».

¹⁹ J. Foyer, Rapport n° 3125 sur le projet de loi (n° 2516) relatif à l'informatique et aux libertés, sur la proposition de loi (n° 1004) tendant à créer une commission de contrôle des moyens d'informatique afin d'assurer la protection de la vie privée et des libertés individuelles des citoyens et sur la proposition de loi (n° 3092) sur les libertés, les fichiers et l'informatique, Tome 1, consultable à l'adresse http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/informatique-et-libertes/rapport3125_Foyer_tome1.asp.

²⁰ J. Eynard, *Les données personnelles. Quelle définition pour un régime de protection efficace ?*, Ed° Michalon 2013, p. 22. L. Pailler, *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée*, Larcier 2012, p. 180-

C'est au droit européen que l'on doit une avancée significative quant à la reconnaissance de l'autonomie de ce droit. Les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne considèrent le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel comme des droits fondamentaux étroitement liés mais distincts. L'article 8.1 affirme que « *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant* ». De même, le règlement européen adopté le 27 avril 2016 indique avoir pour objet la protection des « *libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel* », sans se référer au droit au respect de la vie privée²¹, et précise que « *La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental* », sur le seul fondement de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)²².

Le projet de loi pour une République numérique, actuellement en discussion en France, devrait également permettre de consacrer un droit subjectif de la personne sur ses données personnelles : aux termes de son article 26, « *Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant (...)* ». Reste alors à préciser la nature juridique de ce droit.

II - La nature juridique du droit de la personne sur ses données personnelles

Bien que la majorité des auteurs retienne la qualification de droit de la personnalité (A), celle de droit de propriété semble plus pertinente (B).

A- Un droit de la personnalité ?

Le terme même de « données personnelles » met en exergue le lien étroit existant entre la personne et les informations qui la concernent. Ceci conduit instinctivement à classer le droit de la personne sur ses données personnelles au sein des droits de la personnalité²³. Il a ainsi été proposé de consacrer

183. A. Rouvroy, « Réinventer l'art d'oublier et de se faire oublier dans la société de l'information ? », in S. Lacour (dir.), *La sécurité de l'individu numérisé. Réflexions prospectives et internationales*, L'Harmattan, 2009, p. 2.

Contra, N. Ochoa, « Pour en finir avec l'idée d'un droit de propriété sur ses données personnelles : ce que cache véritablement le principe de libre disposition », *RFDA* 2015, p. 1157. N. Ochoa, *Le droit des données personnelles, une police administrative spéciale*, Thèse Paris I, 2014.

²¹ Règlement (UE) 2016/679, art. 1^{er}.

²² Règlement (UE) 2016/679, considérant 1 du préambule.

²³ A. Cousin, « La data au cœur du projet de loi pour une République numérique », *D.* 2015, p. 2176. A. Debet, « La protection des données personnelles, point de vue du droit privé », *RDV.* 2016, n°1 p. 17. P. Kayser, *La protection de la vie privée*, 2^e édition, PUAM 1995, p. 367-368, n° 289. N. Mallet-Poujol, « Appropriation de

« un nouveau droit de la personnalité, consistant dans celui, reconnu à toute personne physique et à toute personne morale, à ce que sa personnalité ne soit pas l'objet d'une altération publique »²⁴.

Définis comme « des droits inhérents à la personnalité humaine qui appartiennent à toute personne physique pour la protection de ses intérêts primordiaux »²⁵, les droits de la personnalité sont censés être caractérisés par leur extra-patrimonialité. Il est traditionnellement admis qu'ils sont inaliénables, imprescriptibles et intransmissibles²⁶. Cette catégorie est née de l'apparente « impossibilité d'analyser les rapports de la personne avec les attributs qui lui sont propres en termes de propriété »²⁷. Une difficulté identique existe concernant le corps humain : confondu avec la personne, il ne pourrait être considéré comme une chose distincte, et partant comme un bien. Parler de droit de propriété sur le corps humain serait une hérésie, de même qu'envisager un tel droit sur les attributs de la personne ou sur ses données personnelles. Impossible, ce dernier serait en outre dangereux, laissant entrevoir une marchandisation par la personne de ses données personnelles : « Permettre à une personne de vendre ses données personnelles, sur lesquelles elle perdrait tout contrôle, une fois la vente conclue, réduirait à néant sa protection »²⁸.

Pourtant, « l'opposition prétendue des droits de la personnalité au droit de propriété est artificielle, car les droits de la personnalité consistent à réserver à leur titulaire les attributs de la personnalité »²⁹. Le critère de l'extra-patrimonialité ne saurait valablement permettre de les opposer. D'une part, il est incontestable que certains droits de la personnalité peuvent donner lieu à des conventions à titre onéreux, comme le droit à l'image, d'ailleurs parfois rapproché d'un droit de propriété intellectuelle³⁰. D'autre part, contrairement à ce qui est fréquemment affirmé, « le droit de propriété n'est pas patrimonial ; seuls certains objets de propriété sont patrimoniaux »³¹. A la suite de la thèse de Frédéric Zenati, il est possible de redéfinir le droit de propriété comme la relation qui lie son titulaire à

l'information : l'éternelle chimère », *D.* 1997, p. 330, n° 21-23 ; et « Droit à et sur l'information de santé », in *Droit des données de santé, Rev. Générale de droit médical*, numéro spécial 2004, p. 77.

²⁴ J. Mestre, « La protection indépendante du droit de réponse des personnes physiques et des personnes morales contre l'altération de leur personnalité aux yeux du public », *JCP.* 1974, I. 2623.

²⁵ A. Debet, *loc. cit.*, p. 17.

²⁶ E-H. Perreau, « Les droits de la personnalité », *RTD civ.* 1909, p. 501. R. Nerson, *Les droits extrapatrimoniaux*, Thèse Lyon, 1939.

²⁷ L. Cadiet, La notion d'information génétique en droit français, in *La génétique humaine, de l'information à l'informatisation*, Ed. Thémis/Litec diffusion, 1992, p. 60.

²⁸ A. Debet, *loc. cit.*, p. 17. Comp. I. Falque-Perrotin, CNIL, Rapport d'activité 2013-14, p. 8 : « La privatisation de ses données, et donc leur possible cession ou vente, revêt un caractère d'irréversibilité préoccupant pour l'individu. Les droits une fois vendus, comment reprendre la main sur ses données ? ». J. Richard, « Le numérique et les données personnelles : quels risques ? Quelles potentialités ? », *RDP* 2016, n° 1 p. 87.

²⁹ F. Zenati-Castaing et Th. Revet, *Manuel de droit des personnes*, PUF 2006, p. 215 n° 257.

³⁰ T. Hassler, *Le droit à l'image des personnes : entre droit de la personnalité et propriété intellectuelle*, Lexisnexis, 2014.

³¹ Th. Revet, « La propriété de la personnalité », *GP.* 2007, n° 139 p. 49.

l'ensemble de ses biens de manière exclusive, que ces derniers soient de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale. Le droit de contrôle de la personne sur ses données personnelles pourrait alors être qualifié de droit de propriété³².

B- Un droit de propriété ?

Les informations personnelles sont des biens³³, c'est-à-dire de choses utiles, rares et appropriées. Une analyse classique en termes d'*usus*, de *fructus* et d'*abusus* en fait certes *a priori* douter. Comme certains auteurs l'ont relevé, « on voit mal (...) comment on pourrait transférer à autrui le droit de (les) utiliser à notre place, voire de (les) détruire »³⁴. Cependant l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* ne sont que les émoluments de la propriété et non la propriété elle-même. Il est possible de parler de propriété en l'absence de certaines de ces utilités. La propriété est en réalité un contenant sans contenu précisément défini³⁵, un espace de liberté³⁶. La doctrine classique confond le droit et ses utilités, lesquelles découlent seulement des qualités particulières de la chose³⁷. L'essentiel concernant le droit de propriété n'est pas tant les utilités qu'il procure que le fait qu'il les permette toutes virtuellement³⁸. Il importe peu, dès lors, que des limitations existent quant à la jouissance ou à la disposition. L'article 544 du code civil prévoyait d'ailleurs, dès 1804, la possibilité d'apporter des restrictions aux prérogatives du propriétaire.

Susceptible d'être redéfini comme « le rapport exclusif d'une personne sur un bien »³⁹, le droit de propriété est caractérisé par l'exclusivisme⁴⁰, lequel permet d'écarter tous les tiers. Or les données

³² Egalement en ce sens, P. Bellanger, *Le Huffington Post*, 25 fév. 2014 : « A nous de créer un nouveau droit de propriété : celui de sa trace numérique sur le réseau ». F. Zenati-Castaing et Th. Revet, *Manuel de droit des personnes*, PUF, 2006, n° 377. Ph. Mouron, « Perspectives sur le droit à l'identité numérique », in Ph. Mouron et C. Piccio, *L'ordre public numérique. Libertés, propriétés, identités*, PUAM, 2015, p. 115-127.

³³ *Contra*, J. Rochfeld, « Contre l'hypothèse de la qualification des données personnelles comme des biens », in E. Netter et A. Chaigneau (dir.), *Les biens numériques*, CEPRISCA 2015, p. 230.

³⁴ F. Mattatia et M. Yaïche, « Etre propriétaire de ses données personnelles : peut-on recourir aux régimes traditionnels de propriété ? », *RL D. immatériel* 2015, n° 114 p. 61.

³⁵ F. Zenati, « Pour une rénovation de la théorie de la propriété », *RTD civ.* 1993, p. 315. R. Libchaber, « La recodification du droit des biens », in *Le code civil. 1804-2004 ? Livre du bicentenaire*, Dalloz, Litec, 2004, n° 8 p. 306. Ch. Aubry et Ch. Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zacharie*, Tome 2, par. E. Bartin, 6^e éd°, Librairie Marchal et Billard, 1935, § 190 p. 248.

³⁶ A. David, « Les biens et leur évolution », *APD* 1963, tome 8, p. 166-167.

³⁷ F. Danos, *Propriété, possession et opposabilité*, *Economica*, 2007, n° 28 p. 33. W. Dross, *Droit civil. Les choses*, LGDJ Lextenso, 2012, n° 429-1, p. 793.

³⁸ DE VAREILLES-SOMMIERES, « La définition et la notion juridique de propriété », *RTD civ.* 1905, n° 20 p. 455. S. Ginossar, *Droits réels, propriété et créance. Elaboration d'un système rationnel des droits patrimoniaux*, LGDJ, 1960, p. 32.

³⁹ F. Zenati-Castaing et Th. Revet, *Les biens*, 3^e éd°, PUF 2008, p. 259 n° 163.

⁴⁰ F. Zenati, *Essai sur la nature juridique de la propriété. Contribution à la théorie du droit subjectif*, Thèse Lyon III, 1981, n° 399 p. 541. J-M. Mousseron, J. Raynard et Th. Revet, « De la propriété comme modèle », in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993, p. 281, n° 17.

personnelles sont l'objet d'un droit subjectif assurant leur maîtrise par la personne concernée. Si la loi de 1978 n'y faisait à l'origine expressément référence qu'au sujet des données sensibles⁴¹, l'exigence d'un consentement de la personne préalablement à l'utilisation de ses données par des tiers a été progressivement étendue, sous l'influence de la directive européenne de 1995⁴², même si d'autres fondements alternatifs à la licéité du traitement sont prévus. Un droit d'opposition au traitement des données personnelles est également reconnu à la personne concernée en cas de « motif légitime »⁴³. Une fois l'information collectée, le principe de finalité impose au responsable du traitement des données de respecter la finalité spécifique déterminée lors de leur collecte⁴⁴. La personne concernée bénéficie en outre d'un droit de rectification⁴⁵, lui permettant de demander l'effacement ou la modification de données inexactes ou périmées. La Cour de justice de l'Union européenne a même reconnu dans sa décision *Google Spain* du 13 mai 2014⁴⁶ un « droit à l'oubli numérique »⁴⁷ sur le fondement des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, permettant d'obtenir un déréférencement des moteurs de recherche. Le projet de loi pour une République numérique va plus loin en créant un véritable droit à l'effacement des données collectées pendant la minorité de la personne concernée⁴⁸. Le règlement européen de 2016 étend ce droit à l'effacement des données à toutes les personnes dès lors que le consentement au traitement des données a été retiré⁴⁹ ou lorsque celui-ci n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles avaient été collectées⁵⁰. Ces différentes règles permettent déjà, dans une certaine mesure, à une personne d'empêcher les tiers d'accéder – ou de continuer à accéder - aux utilités de ses données personnelles. L'affirmation, dans le projet de loi pour une République numérique, du droit pour toute personne de contrôler l'usage qui

⁴¹ L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 31 dans sa version initiale.

⁴² Dir. 95/46/CE, art. 7. Cette exigence est désormais prévue à l'art. 7 de la loi de 1978, tel que modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, ayant permis la transposition de la directive en droit interne. Voir aussi, Charte des droits fondamentaux, art. 8.2 ; Règlement (UE) 2016/679, art. 6 et 7.

⁴³ Dir. 95/46/CE, art. 14 ; L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 26 dans sa version initiale et art. 38 dans sa version modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004. Règlement (UE) 2016/679, art. 21.

⁴⁴ Dir. 95/46/CE, art. 6 ; L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 6 dans sa version actuelle ; Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, art. 5 ; Règlement (UE) 2016/679, art. 5.

⁴⁵ Dir. 95/46/CE, art. 12 ; L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 36 dans sa version initiale et art. 40 dans sa version modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ; Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, art. 8 ; Règlement (UE) 2016/679, art. 16.

⁴⁶ CJUE 13 mai 2014 aff. C-131/12, *Google Spain*, D. 2014, p. 1476, note. V-L. Benabou et J. Rochfeld ; p. 1481, note. N. Martial-Braz et J. Rochfeld ; p. 2317, obs. P. Tréfigny ; JCP 2014, p. 768, note L. Marino.

⁴⁷ Sur lequel voir D. Dechenaud (dir.), *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives- approche comparée*, Larcier, 2015. A. Strowel, « Le « droit à l'oubli » : mal nommé, mal défini, mais bienvenu. A propose de l'arrêt Google de la Cour de justice », in C. Castets-Renard (dir.), *Quelle protection des données personnelles en Europe ?*, Larcier, 2015, p. 9-15. C. de Terwangne, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in A. Grosjean (dir.), *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Larcier, 2015, p. 245-275.

⁴⁸ Projet de loi pour une République numérique, art. 32.

⁴⁹ Ce qui est prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/679.

⁵⁰ Règlement (UE) 2016/679, art. 17.

est fait de ses données personnelles⁵¹ est la consécration du rapport exclusif de la personne sur ses données, caractéristique du droit de propriété. L'article 32 du projet de loi actuellement en discussion en France prévoit même d'organiser un régime de dévolution des données personnelles après la mort⁵² de la personne concernée qu'il est possible d'assimiler à une transmission volontaire (en présence de directives anticipées) ou légale (à défaut) de nature successorale. « *Choses empreintes de subjectivité* »⁵³, les données feraient toutefois, comme les souvenirs de famille, l'objet d'une succession anormale⁵⁴.

Les spécificités présentées par les données personnelles ne permettent pas, en effet, d'exclure la qualification de bien : ni leur nature immatérielle ni le lien étroit qui les unit à la personne concernée ne sont dirimants. D'une part, il est évident aujourd'hui que les biens peuvent tout aussi bien être corporels qu'incorporels⁵⁵. Comme l'a démontré Pierre Catala, une information est susceptible d'appropriation⁵⁶. Toute information exprimée dans une forme qui la rende communicable est un objet de droit indépendamment de son support et possède, quand le commerce n'en est pas interdit, une valeur marchande⁵⁷. Tel est sans conteste le cas des données personnelles, l'organisation de leur libre circulation par la directive de 1995 présupposant d'ailleurs l'existence d'un marché des données⁵⁸.

D'autre part, les liens existants entre une personne et une chose appellent seulement des aménagements du droit de propriété. Ainsi, le droit de l'auteur sur ses œuvres n'est qu'une forme particulière de propriété, adaptée à son objet spécifique⁵⁹. Il est possible de considérer que la conservation par l'auteur d'un droit moral sur l'œuvre en cas de cession de cette dernière n'est qu'un

⁵¹ Projet de loi pour une République numérique, art. 26.

⁵² Voir plus largement sur cette question, J. Groffe, « La mort numérique », *D.* 2015, p. 1609.

⁵³ Ch. Chatillon, *Les choses empreintes de subjectivité*, Thèse Paris I, 2008.

⁵⁴ C. Pérès, « Les données à caractère personnel et la mort. Observations relatives au projet de loi pour une République numérique », *D.* 2016, p. 90, n° 11.

⁵⁵ W. Dross, *Droit civil. Les choses*, LGDJ, Lextenso, 2012, p. 792 et s. M-P. Lucas de Leyssac, « Une information seule est-elle susceptible de vol ou d'une autre atteinte juridique aux biens ? », *D.* 1985, chr. 43. M. Vivant, « A propos des biens informationnels », *JCP* 1984, I, p. 3132. D. Gutmann, « Du matériel à l'immatériel dans le droit des biens. Les ressources du langage juridique », *APD*, t. 43, 1999, p. 68. M. Fabre-Magnan, « Propriété, patrimoine et lien social », *RTD civ.* 1997, n° 20 p. 599. E. Daragon, « Etude sur le statut juridique de l'information », *D.* 1998, chr. p. 63.

⁵⁶ P. Catala, « Ebauche d'une théorie juridique de l'information », in *Le droit à l'épreuve du numérique*, PUF, 1998, p. 224.

⁵⁷ P. Catala, *Les transformations du droit par l'informatique. Emergence du droit de l'informatique*, Ed° des Parques, 1983, p. 264.

⁵⁸ A. Blandin-Obernesser, « L'agencement des instruments juridiques européens de protection des données personnelles », in C. Castets-Renard (dir.), *Quelle protection des données personnelles en Europe ?*, Larcier, 2015, p. 55.

⁵⁹ W. Dross, *op. cit.*, n° 467-1, p. 853. Th. Revet, préface de *La copropriété intellectuelle. Contribution à l'étude de l'indivision et de la propriété intellectuelle*, par A. Robine, PU Faculté de droit de Clermont-Ferrand, 2005.

démembrement de propriété⁶⁰. De même, la personne ayant cédé ses données ou des droits d'utilisation de ces dernières, conserverait sur elles certains droits inaliénables. Le droit de rectification offert à la personne concernée lorsque les données collectées sont erronées n'est pas sans rappeler le droit pour l'auteur de s'opposer à toute altération de son œuvre. Le droit à l'effacement des données et la possibilité de retirer son consentement, prévus par le règlement européen de 2016 peuvent, quant à eux, être comparés au droit de retrait dont bénéficient les auteurs.

En définitive, bien que son régime soit nécessairement adapté à la spécificité de son objet, le droit de contrôle de la personne sur ses données personnelles nous semble pouvoir être qualifié de droit de propriété. « *Dès lors qu'un objet apparaît utile et appropriable, qu'il entre peu ou prou dans le commerce, il devient objectivement un bien et devrait être considéré comme tel quoi qu'en dise – surtout, que n'en dise pas – la loi* »⁶¹.

⁶⁰ Cl. Neirac-Delebecque, *Le lien entre l'auteur et son œuvre*, Thèse Montpellier 1999, n° 523. R. Cabrillac, *La protection de la personnalité de l'écrivain et de l'artiste. Essai sur le droit moral*, Thèse Montpellier 1926, p. 150.

⁶¹ F. Zenati, *Essai sur la nature juridique de la propriété*, Thèse Lyon III, 1981, p. 162.